

Q U É B E C

MUNICIPALITÉ DE
SAINT-LÉONARD-DE-PORTNEUF
MRC DE PORTNEUF

RÈGLEMENT # 490-23

RÈGLEMENT # 490-23 DÉCRÉTANT UN
EMPRUNT DE 78 014 \$ \$ POUR L'ACQUISITION
D'UN TERRAIN À DES FINS D'UNE RÉSERVE
FONCIÈRE

Session ordinaire du Conseil Municipal de Saint-Léonard-de-Portneuf tenue le 3 avril 2023, à 19 h 00 au lieu ordinaire des sessions où sont présents;

Monsieur le Maire :

Archill Gladu

Messieurs les Conseillers :

Raphaël Benoît

Mathieu Fecteau

Jean-René Côté

Monsieur le Directeur général :

Serge Allaire

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Léonard-de-Portneuf désire se prévaloir du pouvoir prévu au deuxième alinéa à l'article 1063 du Code municipal du Québec;

CONSIDÉRANT QUE l'acquisition d'un terrain à des fins d'une réserve foncière de 78 014 \$ est nécessaire;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 6 mars 2023 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

CONSIDÉRANT QUE la lecture du règlement n'est pas nécessaire puisqu'une copie du projet de règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la séance et tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Mathieu Fecteau et résolu unanimement qu'un règlement portant le # 490-23 soit et est, par les présentes, adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le conseil est autorisé à effectuer des dépenses en immobilisation pour l'acquisition d'un terrain à des fins de réserve foncière de 78 014 \$.

ARTICLE 3

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter un montant de 78 014 \$ sur une période de 10 ans.

ARTICLE 4

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de la dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 6

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

*Monsieur Archill Gladu
Maire*

*Monsieur Serge Allaire
Directeur général
Greffier-trésorier*